



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'EPPEVILLE
S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX

ARRÊTE DU 15 JUIN 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 18 avril 1996 relative aux modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprises ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 19 janvier 1990, 18 novembre 1996, 20 mai 2003 et 4 novembre 2003, autorisant la S.N.C. « GÉNÉRALE SUCRIÈRE », siège social : 25 avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), à exploiter une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betterave et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation de pulpes de betteraves sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 40 ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 autorisant la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 40, une station d'épuration destinée à traiter les eaux décantées de betteraves et les eaux condensées issues du fonctionnement de la sucrerie susvisée et à rejeter les effluents produits dans la rivière "Somme" ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2002 autorisant la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à procéder à la remise en eau des bassins 8, 9 et 10 après leur remise en état ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 autorisant la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune d'HAM, un bassin d'eaux condensées issues du fonctionnement de la sucrerie précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 autorisant la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à étendre le périmètre d'irrigation des eaux décantées et lagunées de sa sucrerie sur le territoire des communes de CROIX-MOLIGNEAUX, DOUILLY, HAM, HOMBLEUX, MATIGNY, OFFOY, QUIVIERES, SANCOURT, UGNY-L'ÉQUIPEE et VOYENNES du département de la Somme et AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, DOUCHY, FORESTE, GERMAINE, LANCHY, PITHON et VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 imposant à la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour son site d'EPPEVILLE, en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations ;

Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisés par la société « APAVE » (rapport n° 03171066/EV0069) préalablement à l'implantation de cette surveillance ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 avril 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie du 7 avril suivant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 17 mai 2004 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » exploite sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, depuis plusieurs décennies, une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betteraves et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation de pulpes de betteraves ;

Considérant que les activités exercées par la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » et le stockage des eaux terreuses et des eaux condensées, apparaissent comme potentiellement polluantes, présentent un risque notable de pollution des eaux souterraines et appartiennent à un secteur d'activité prioritaire au sens de la circulaire ministérielle susvisée ;

Considérant la sensibilité particulière de l'environnement liée à l'intérêt de la nappe des eaux de la craie pour l'alimentation en eau potable des habitants du département de la Somme ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'évaluation de la qualité des eaux de cette nappe ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il a lieu de recourir aux dispositions de l'article L. 514-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008), est tenue de procéder, à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions des articles ci-dessous, à un suivi régulier de la qualité des eaux de nappe au droit et à proximité du site qu'elle exploite sur la zone industrielle de la commune d'EPPEVILLE, 90 rue du Maréchal Leclerc.

Cette surveillance des eaux souterraines s'effectuera suivant les recommandations de l'étude hydrogéologique susvisée.

Article 2 :

Un prélèvement sera effectué chaque semestre, en périodes basses et hautes eaux, suivant les règles l'art, sur chacun des 2 piézomètres « Pz1 » et « Pz2 » implantés pour les besoins du diagnostic de pollution du site confié à la société « APAVE », tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe.

Article 3 :

Un prélèvement sera effectué chaque semestre suivant les règles de l'art, sur chacun des piézomètres tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- relevé du niveau piézométrique,
- prélèvement et analyse des paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, Hydrocarbures aromatiques polycycliques, Chrome, Nickel, Plomb.

Les échantillons seront confiés aux fins d'analyses à un laboratoire agréé.

4

Les résultats seront adressés chaque fin de semestre au préfet, en triple exemplaire.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'EPPEVILLE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'EPPEVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire d'EPPEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » et dont une ampliation sera adressée à :

- ▷ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▷ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▷ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le **15 JUIN 2004**

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



